



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-68 du 29/06/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Décision n° 2009223-3 du 11/08/2009 demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de : 1ha 06a de culture florale plein champ sur la commune d' Aix en Provence (parcelle NM89).....	4
DDASS	5
Etablissements De Santé	5
Autorisation et équipements geode	5
Arrêté n° 2009244-16 du 01/09/2009 Autorisant le transfert de l'autorisation des douze places d'accueil de jour « Les Jardins de Mirabeau » (FINESS ET n° 13 002 435 9) de l'association « Tendre la Main » au profit de l'Association « Le Foresta » (FINESS EJ n°13 000 899 8).....	5
Santé Publique et Environnement	8
Reglementation sanitaire.....	8
Arrêté n° 2009345-7 du 11/12/2009 Arrêté du 11 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	8
Etablissements Medico-Sociaux	10
Secrétariat	10
Arrêté n° 2009265-9 du 22/09/2009 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION LES DOLIA POUR L'EXERCICE 2009.....	10
Arrêté n° 2009274-9 du 01/10/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS MIRABEAU» (N° FINESS 130033459) pour l'exercice 2009.....	13
DIRECCTE.....	16
Unité territoriale des Bouches du Rhône	16
Secrétariat de direction	16
Arrêté n° 2009338-72 du 04/12/2009 Portant fixation de la répartition des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour le département des Bouches du Rhône.....	16
Préfecture des Bouches-du-Rhône	18
DCLDD	18
BCLFLI	18
Arrêté n° 2009309-11 du 05/11/2009 PORTANT DESAFFECTATION DU TERRAIN D ASSIETTE ET DES BATIMENTS CONSTITUANT LE COLLEGE JEAN JAURES A LA CIOTAT	18
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	20
Arrêté n° 2009295-33 du 22/10/2009 Arrêté approuvant le PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de PEYNIER.....	20
Arrêté n° 2009295-35 du 22/10/2009 Arrêté approuvant le PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de TRETTS	23
Arrêté n° 2009295-32 du 22/10/2009 Arrêté approuvant le PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de GREASQUE	26
Arrêté n° 2009295-30 du 22/10/2009 Arrêté approuvant le PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de GARDANNE	29
Arrêté n° 2009295-31 du 22/10/2009 Arrêté approuvant le PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de CADOLIVE	32
Arrêté n° 2009295-34 du 22/10/2009 Arrêté approuvant le PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de SAINT-SAVOURNIN	35
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	38
Arrêté n° 2009295-28 du 22/10/2009 Arrêté approuvant l'établissement du PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de Belcodène.....	38
Arrêté n° 2009295-27 du 22/10/2009 BELCODENE - Approbation du PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment.....	41
Arrêté n° 2009295-26 du 22/10/2009 BELCODENE - Approbation du PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment.....	44
Arrêté n° 2009295-29 du 22/10/2009 Arrêté approuvant l'établissement du PPR "effondrement" lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment sur le territoire de la commune de Belcodène...	47
Direction de la Sécurité et du Cabinet	50
Commissions de sécurité.....	50
Arrêté n° 2009261-3 du 18/09/2009 Arrêté portant agrément de l'organisme SYS FORMATION pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	50
DAG.....	52
Elections et Affaires générales.....	52
Arrêté n° 2010179-2 du 28/06/2010 Arrêté fixant la composition de la Commission de surveillance de la Maison centrale d'Arles	52

Arrêté n° 2010179-1 du 28/06/2010 Arrêté fixant la composition de la commission de surveillance du centre de détention de Tarascon	54
Police Administrative.....	57
Arrêté n° 201022-9 du 22/01/2010 AVIS ANNUEL 2010 RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN 2010	57
Avis et Communiqué	60



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie Agricole

**154 avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 MARSEILLE CEDEX
08**

Madame Caroline REGGIO-OVAERT

Dossier suivi par :
D. PESENTI

Mail : david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Tél. : 04 91 76 73.04
Fax : 04 91 76 73 40

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 11 août 2009

Réf. : DP/ n°

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 1ha 06a de culture florale plein champ sur la commune d' Aix en Provence (parcelle NM89).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 7 mai 2009.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

F. LECCIA



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant le transfert de l'autorisation des douze places d'accueil de jour « Les Jardins de Mirabeau » (FINESS ET n° 13 002 435 9) de l'association « Tendre la Main » sise à Aix-en-Provence au profit de l'Association « Le Foresta » (FINESS EJ n°13 000 899 8) gestionnaire de l'EHPAD «Les Jardins de Mirabeau» (FINESS ET n° 13 003 345 9) implanté dans la commune Les Pennes Mirabeau
– 13170

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande de l'association « Le Foresta » (FINESS EJ n° 13 000 899 8) représentée par Monsieur André NIEL, Président, tendant à la prise en charge par l'association « Le Foresta » de l'accueil de jour de 12 places géré par l'association « Tendre la Main » sise à Aix-en-Provence ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 4 février 2009 de l'association « Tendre la Main » ;

Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2009 de l'association « Le Foresta » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2006317-5 du 13 novembre 2006, autorisant la création d'un accueil de jour autonome de douze places à destination de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés dénommé « Les Jardins de Mirabeau » sur la commune Les Pennes Mirabeau (13170) géré par l'association « Tendre la Main » sise à 13100 Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009155-18 du 4 juin 2009 autorisation la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de cinquante-six places dont vingt-huit habilitées au titre de l'aide sociale dénommé « Les Jardins de Mirabeau » sur la commune Les Pennes Mirabeau sollicitée par l'association « Le Foresta » sise 13004 Marseille ;

Considérant que cette demande de transfert d'autorisation correspond à un besoin effectivement constaté ;

Sur proposition du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'association LE FORESTA (FINESS EJ n° 13 000 899 8) sise 19, rue Jean-Baptiste Reboul – 13010 Marseille représentée par son Président Monsieur André NIEL, **est autorisée** à gérer l'accueil de jour « Les Jardins de Mirabeau » (FINESS ET n° 13 02 435 9) installé dans l'EHPAD «Les Jardins de Mirabeau» (FINESS ET n° 13 003 345 9) implanté dans la commune Les Pennes Mirabeau – 13170.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD est fixée à **soixante-huit places dont 28 lits habilités au titre de l'aide sociale** réparties de la façon suivante dans le fichier FINESS :

- **Pour 56 places dont 28 lits habilités au titre de l'aide sociale**

-code discipline d'équipement	924	Accueil en maison de retraite
-code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
-code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

- **12 places**

-code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
-code clientèle	436	Alzheimer ou troubles apparentés

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui fermera les numéros **FINESS EJ : 13 2 431 8 et FINESS ET 13 002 435 9**;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 18 mai 2009. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} septembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Jean-Jacques COIPLÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Premier Vice-Président

SIGNE

Daniel CONTE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Réglementation Sanitaire
13-574.doc

**Arrêté du 11 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6211-2 ;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, notamment les articles R. 6211-1 et suivants ;

VU la demande du 17 juillet 2009, réceptionnée le 29 juillet 2009 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, présentée par Monsieur Olivier RIDOUX, Pharmacien biologiste, agissant au nom de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « SELARL DES LABORATOIRES DES DOCTEURS BERNABEU-RIDOUX-ROIG-MARGA », agréée sous le n°52, dont le siège social est situé 100, Traverse de la Gouffonne-13009 MARSEILLE-, tendant à obtenir l'autorisation de créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui sera situé 87, Boulevard Rabatau-13008 MARSEILLE-, étant précisé que le laboratoire sera exploité par ladite société ;

VU l'avis en date du 2 novembre 2009 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription de la société au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 novembre 2009 ;

VU le rapport en date du 11 septembre 2009 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, faisant suite à l'enquête réalisée sur site le 8 septembre 2009 ;

VU le courrier en date du 30 septembre 2009 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2010 le fonctionnement du laboratoire suivant :

13-574 Laboratoire d'analyses de biologie médicale RIDOUX
87, Boulevard Rabatau
13008-MARSEILLE-
Directeur : Monsieur Olivier RIDOUX, Pharmacien biologiste,

Le laboratoire effectuera les catégories d'analyses suivantes : biochimie, hématologie, coagulation, immuno-enzymologie, microbiologie.

Article 2 : Le laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABM des Docteurs Jean-Christophe ROIG-Lionel BERNABEU-Olivier RIDOUX-Bernard MARGA-Patrick BARTHELEMY », agréée sous le n°52, dont le siège social est situé 100, Traverse de la Gouffonne-13009 MARSEILLE-.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : Le laboratoire sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociales(FINESS) en vue de la délivrance d'un numéro d'identification.

Article 5 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 6 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès du Ministère de la Santé et des Sports pour un recours hiérarchique,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- pour un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSOCIATION LES DOLIA
(N° FINESS) 130031669
POUR L'EXERCICE 2009

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R314-124 et R314-140 à R314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relatives aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le : 22 septembre 2009

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Association **LES DOLIA B.P. 71218 AUBAGNE CEDEX** ; numéro FINESS 130031669 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
épenses	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	21 500,00 €	182 500,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	151 000,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
ecettes	G1 : Produits de la tarification	182 500,00 €	182 500,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € (reprise d'excédent)

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 € (reprise du déficit)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **182 500,00 €**.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX*

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES JARDINS MIRABEAU »
(N° FINESS 130033459)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite signée le avec un effet au 18 mai 2009;**
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 01 octobre 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « **LES JARDINS MIRABEAU**» sis Impasse Olivier Messiaen - ZA des pallières 13170 LES PENNES MIRABEAU-- numéro FINESS 130033459 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 621,75 €	384 859,88 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	304 320,16 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 873,97 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation AJ / HT	49 044,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	335 815,88 €	384 859,88 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	49 044,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, est déterminée à **384 859,88 euros** à compter du 18 mai 2009 soit un montant en année pleine de 658 200 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2009

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signé
Jean-Jacques COIPLÉT.*



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DDTEFP 13

ARRETE

Portant fixation de la répartition des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)
pour le département des Bouches du Rhône

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-9 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans les Bouches- du- Rhône signée le 23 septembre 2009;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 26 juin 2009 ;

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi dont le montant au niveau départemental a été fixé à 3 224 478 € (cf annexe 1 de la circulaire interministérielle du 12 mai 2009) pour l'année 2009, sont à verser par le FNSA au Conseil général des Bouches du Rhône.

Dans le cadre de cette enveloppe déconcentrée, le Conseil Général des Bouches du Rhône peut affecter un montant de 161 223 € (soit 5% du montant notifié) à la rémunération de la charge de gestion de la dite enveloppe.

Les modalités de prescription ainsi que les modalités d'attribution des aides liées à l'aide personnalisée de retour à l'emploi sont définies dans la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active applicable dans les Bouches du Rhône.

Article 2 : Pour l'année 2009, cette enveloppe financière donnera lieu à un versement unique.

Article 3 : Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône transmet 15 jours après la fin du trimestre considéré les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

1. nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis,
2. nombre de bénéficiaires de l'APRE,
3. montant des aides attribuées,
4. détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement

Article 4: le Secrétaire Général et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 4 décembre 2009

Le Préfet
Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSPECTION ACADEMIQUE DES BOUCHES DU RHONE

Académie Aix-Marseille

Division de l'Organisation Scolaire

Bureau du Contrôle de Légalité et des Contrats Aidés

DOS3

**ARRETE PORTANT DESAFFECTATION DU TERRAIN D'ASSIETTE ET DES BATIMENTS
CONSTITUANT LE COLLEGE JEAN JAURES DE LA CIOTAT**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 15.5 ;

VU le décret n° 85 - 924 du 30 août 1985 modifié relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles, des collèges et des lycées.

VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 septembre 2009 , portant délégation de signature à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône ;

VU le procès - verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles du collège Jean Jaurès de LA CIOTAT ;

CONSIDÉRANT qu'aucun enseignement n'est plus dispensé dans les anciens locaux du collège Jean Jaurès de LA CIOTAT à compter de la rentrée scolaire 2008 ;

SUR PROPOSITION de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône,

SUR PROPOSITION du Conseil Général du département des Bouches du Rhône qui, par délibération du 7 mai 2009, s'est prononcé favorablement quant à la désaffectation, à compter du 1^{er} septembre 2008, du terrain d'assiette et des bâtiments constituant le collège Jean Jaurès de LA CIOTAT;

ARRÊTE

Article 1er. : La désaffectation des anciens locaux du collège Jean Jaurès, sis 14 boulevard Jean Jaurès à LA CIOTAT (13600) et du terrain d'assiette d'une superficie de 2 775 mètres carrés sur la parcelle inscrite au cadastre sous la référence AL 328 et d'une superficie de 1 910 mètres carrés sur la parcelle inscrite au cadastre sous la référence AC 99, est prononcée à compter du 1^{er} septembre 2008 .

Article 2 : La commune de LA CIOTAT recouvre le libre usage du terrain et des locaux mentionnés à l'article 1^{er}, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 3 : Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône d'une part, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA CIOTAT et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2009

P/le Préfet des Bouches du Rhône,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale,

Signé

Jean - Luc BENEFIGE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYNIER**

(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384,

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Peynier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Peynier,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2008,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Peynier, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Peynier,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Peynier et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Peynier,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Peynier,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRETS**

(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384,

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Trets,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Trets,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2009,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Trets, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Trets,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Trets et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Trets
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Trets,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général et par délégation

signé
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GREASQUE**

(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384,

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Gréasque,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Gréasque,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2009,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Gréasque, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Gréasque,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Gréasque et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Gréasque,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Gréasque,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARDANNE**

(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384,

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Gardanne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Gardanne,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2008,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Gardanne, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Gardanne,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Gardanne et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Gardanne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Gardanne,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CADOLIVE**

(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384,

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Cadolive,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Cadolive,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2008,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Cadolive, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Cadolive,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Cadolive et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Cadolive,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Cadolive,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT SAVOURNIN**
(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384,

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Saint Savournin,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Saint Savournin,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2009,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Saint-Savournin, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Savournin,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Savournin et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Saint-Savournin,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Savournin,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELCODENE**

(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Belcodène,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Belcodène,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2008,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Belcodène, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Belcodène,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Belcodène et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Belcodène,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques – Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Belcodène,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELCODENE**

(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Belcodène,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Belcodène,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2008,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Belcodène, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Belcodène,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Belcodène et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Belcodène,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Belcodène,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELCODENE**

(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Belcodène,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Belcodène,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2008,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Belcodène, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Belcodène,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Belcodène et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Belcodène,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Belcodène,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

**ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELCODENE**

(« effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2002, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Belcodène,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » sur la commune de Belcodène,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2008,

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 novembre 2008 et le 23 janvier 2009,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2009,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « effondrement » (lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment), de la commune de Belcodène, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de situation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- une annexe,
- une fiche de synthèse générale.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Belcodène,
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Belcodène et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de Belcodène,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Belcodène,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2009-0001

Arrêté portant agrément de l'organisme SYS FORMATION pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté n°2007/0005 du 5 novembre 2007 agréant l'organisme de formation SYS formation sous la direction de Mme BALESTIE,

Vu la demande présentée le 25 juin 2009 par M. VAUTIER, nouveau gérant de SYS Formation sis zac de l'Agavon 10 avenue Guy de Maupassant 13170 LES PENNES MIRABEAU, et portant constitution d'une nouvelle équipe pédagogique ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 Août 2009 ;

CONSIDERANT les changements de gérant et d'équipe pédagogique dans la société SYS Formation;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté du 5 novembre 2007, n°2007-0005 pour assurer les formations de 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est abrogé.

ARTICLE 2 : Le bénéfice d'un nouvel agrément pour assurer ces formations est accordé à la Société SYS FORMATION pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur de la sécurité et du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint**

Signé

Christophe REYNAUD

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

A R R E T E

fixant

**la composition de la Commission de Surveillance
de la Maison Centrale d'Arles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 fixant pour une période de deux ans la composition de la commission de surveillance de la maison centrale d'Arles ;

VU la fermeture de cet établissement pour cause de travaux et sa réouverture en 2009 ;

VU le courrier de la sous-préfecture d'Arles en date du 17 juin 2010 proposant les membres qui doivent siéger à cette commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 fixant la composition de la Commission de Surveillance de la maison centrale d'Arles est abrogé.

Article 2 : La Commission de Surveillance de la maison centrale d'Arles est constituée ainsi qu'il suit :

Président

Le Sous-Préfet d'Arles ou en son absence le Magistrat au rang le plus élevé;

**** Membres de droit***

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon, et le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines près le tribunal de Grande Instance de Tarascon

Un Juge d'Instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon;

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;

Un Officier représentant le Général Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. Claude VULPIAN, Conseiller Général ;

Le Maire d'Arles ou son représentant ;

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

** Personnes désignées*

- **en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :**

M. Paul ROGIER ou M. Antoine DUPREZ, Secours Catholique, 2, bd Leclerc 13090 AIX-EN-PROVENCE ;

M. Antoine DEMAISON, Vice-Président ou Mme Luce RINTEAU, association de la Croix-rouge française, délégation locales d'Arles, 3 ; bis, boulevard Emile COMBES –13200 ARLES ;

Mme Monique MOULIN ou M. Michel DANIEL, association nationale de visiteurs de Prisons, 1 bis rue de Paradis 75010 Paris ;

M. Jean-luc GUILLAUME, président ou M. Gérard PERIER, de l'association l'Amandier, Maison de la vie associative – 13200 ARLES ;

Article 3 : Mmes MOULIN et RINTEAU et MM. ROGIER, DUPREZ, DEMAISON, DANIEL, GUILLAUME et PERIER sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 4 : Le sous-préfet d'Arles et le Directeur de la maison centrale d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

A R R E T E

**fixant la composition de la Commission
de Surveillance du centre de détention de Tarascon**

**LE PREFET DE LA REGION-PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 fixant pour une période de 2 ans la composition de la commission de surveillance du Centre de Détention de Tarascon ;

Considérant le courrier de M. le Sous-Préfet d'Arles en date du 21 juin 2010 proposant les membres qui doivent siéger à cette commission et les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 fixant la composition de la commission de surveillance du Centre de détention de Tarascon est abrogé.

Article 2 : La Commission de Surveillance du Centre de Détention de Tarascon est constitué ainsi qu'il suit ;

Président

M. le Sous-Préfet d'Arles ou en son absence le Magistrat du rang le plus élevé.

*** Membres de droit**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon et le Procureur de la République près ledit tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance de Tarascon ;

Un Juge d'Instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;

Un officier représentant le Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. Lucien LIMOUSIN, Conseiller Général ;

Le Maire de Tarascon ou son représentant ;

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du pays d'Arles ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

La Directrice départementale de la Cohésion sociale ou son représentant;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

** Personnes désignées*

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

- M. Raoul COQ, Président ou Mme Claude THOMAS, Trésorière, de l'Association Espoir et Avenir, 2, rue Fléchier – 13150 TARASCON.

- M. Antoine DEMAISON, Vice-Président ou Mme Luce RINTEAU de l'Association de la Croix Rouge Française, délégation locale d'Arles, 3 bis, boulevard Emile Combes - 13200 - Arles ;

- M. Jean-Jacques SANTUCCI, Directeur de l'Association Méditerranéenne de Prévention et de traitement des Addictions (AMPTA), 15, rue Saint Cannat, BP 92106 - 13203 Marseille Cédex 01 ;

- Mme Monique MOULIN ou M. Michel DANIEL, Association Nationale des Visiteurs de Prison, 1, bis rue de Paradis – 75010 PARIS.

Article 3 : Mme MOULIN , THOMAS, RINTEAU et MM. COQ, DEMAISON, SANTUCCI et DANIEL sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Arles et le Directeur du Centre de Détention de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 28 juin 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Jean-Paul CELET



Police Administrative

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AVIS ANNUEL 2010

**RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE EN 2010**

Application de l'arrêté réglementaire permanent

Applications des dispositions
du titre III, du livre IV du Code de l'Environnement et du titre I, du livre II du Code de
l'Environnement
relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce

**La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-
Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :**

OUVERTURES

GENERALES

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 13 mars 2010 au 19 septembre 2010 inclus.

**COURS d'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : la pêche aux lignes est autorisée toute
l'année.**

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et
précisions détaillées ci-après :

OUVERTURES SPECIFIQUES

ESPECES	<u>PERIODES D'OUVERTURE</u> <u>Cours d'eau de 1ère catégorie</u>	<u>PERIODES D'OUVERTURE</u> <u>Cours d'eau de 2ème catégorie</u>
SAUMON	SANS OBJET	SANS OBJET
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOME R ET TRUITE DE MER	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
OMBRE COMMUN	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
BROCHET	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 17 avril au 31 décembre
CIVELLE, CORREGONE et ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE	du 13 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 19 septembre	du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre (capture uniquement réservée aux pêcheurs professionnels sur le Bas- Rhône, interdite aux pêcheurs amateurs)
ANGUILLE ARGENTEE (voir NOTA 1)	Pêche interdite	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ALOSE FEINTE et GRANDE ALOSE	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	Interdiction de pêcher au titre de la restauration des milieux aquatiques	Interdiction de pêcher au titre de la restauration des milieux aquatiques
GRENOUILLES vertes et rousses (voir NOTA 2)	du 17 avril au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier du 17 avril au 31 décembre

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dans toutes les rivières du département :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer est limité à 10 par pêcheur et par jour.

Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère doit être limité à trois par pêcheur.

Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- La pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

- Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre, les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1^{er} février au 16 avril 2010), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre carré au plus de superficie, maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille et de la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période comprise entre le 13 mars et le 30 avril 2010.

Dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau de 2^{ème} catégorie, classés à saumon ou à truite de mer (le Rhône en aval de Vallabrègues), la pêche est autorisée du 13 mars au 19 septembre pour la truite fario, l'omble, le saumon de fontaine, l'omble chevalier, le cristivomer, la truite arc-en-ciel (article R.436-7 3° du Code de l'Environnement).

LES JOURS INDIQUES CI-DESSUS SONT INCLUS DANS LES PERIODES D'OUVERTURE.

Nota 1 – L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que par les pêcheurs professionnels.

Nota 2 - GRENOUILLES – La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (*Rana esculenta*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

MARSEILLE, le 22 janvier 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Christophe REYNAUD

Avis et Communiqué